



DÉLIBÉRATION N° 2020-122

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 28 mai 2020 portant avis sur le projet d'arrêté relatif aux offres de raccordement alternatives pris en application de l'article D342-23 du code de l'énergie

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE, Ivan FAUCHEUX et Jean-Laurent LASTELLE, commissaires.

1. CONTEXTE ET SAISINE DE LA CRE

L'article D342-23 du code de l'énergie prévoit que, pour le raccordement d'installations de production d'électricité renouvelable s'inscrivant dans un schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR), l'offre de raccordement de référence doit être effectuée « sur le poste le plus proche, minimisant le coût des ouvrages propres définis à l'article D. 342-22 et disposant d'une capacité réservée ou transférable suffisante pour satisfaire la puissance de raccordement demandée ».

Par dérogation à cette définition, l'alinéa 3 de l'article D342-23 prévoit que « Sur demande du producteur, le gestionnaire de réseau propose une offre de raccordement alternative, qui peut inclure [...] la limitation de la puissance injectée en cas de contrainte sur le réseau. Les modalités de limitation de la puissance injectée sont précisées par arrêté du ministre de l'énergie. »

La CRE a été saisie, par courrier reçu le 10 avril 2020, d'un projet de l'arrêté pris en application de l'article D342-23 du code de l'énergie. La présente délibération comporte une présentation du contenu de ce projet d'arrêté ainsi que les éléments d'analyse à l'appui desquels la CRE émet son avis.

2. CONTENU DU PROJET D'ARRETE

Le projet d'arrêté définit comme offre de raccordement alternative une offre de raccordement optionnelle qui prévoit une puissance de raccordement garantie en injection inférieure à la puissance de raccordement demandée par l'utilisateur du réseau.

L'arrêté introduit toutefois deux plafonds cumulatifs qui doivent être respectés par l'offre de raccordement alternative :

- l'énergie écrêtée annuellement ne doit pas dépasser 5 % de la production annuelle de l'installation ;
- la puissance de raccordement garantie en injection ne doit pas être inférieure à 70 % de la puissance de raccordement demandée.

Le projet d'arrêté encadre également le nombre d'offres de raccordement alternatives qu'un gestionnaire de réseau peut proposer. Ainsi, un gestionnaire de réseau ne peut proposer une offre de raccordement permettant des limitations d'injection que si :

- la puissance non garantie en injection dans le cadre prévu par l'arrêté ne dépasse pas 1 % de la capacité d'origine renouvelable raccordée à son réseau ;
- l'énergie pouvant être écrêtée dans le cadre prévu par l'arrêté ne dépasse pas 0,1 % de la production d'origine renouvelable raccordée à son réseau, constatée sur l'année précédente.

Les gestionnaires de réseau desservant moins de 100 000 clients ne sont pas soumis à ces plafonds.

3. ANALYSE DE LA CRE

La CRE se félicite que le décret 31 mars 2020 portant modification de la partie réglementaire du code de l'énergie¹ prévoit la généralisation des offres de raccordement alternatives, également appelées ORI (offres de raccordement intelligentes). Dans le cadre des travaux qu'elle a menés sur les *smart grids*, la CRE a de longue date soutenu le développement par Enedis d'expérimentations sur ces ORI pour les producteurs d'électricité renouvelable et appelé ensuite à la généralisation de ces offres².

En effet, les ORI sont des solutions supplémentaires innovantes proposées au demandeur du raccordement. Elles sont un moyen efficace d'optimiser le dimensionnement des ouvrages propres et de réduire les délais de mise en service des raccordements. Ainsi, le producteur ENR peut consentir à voir une partie de sa production écartée en cas de contrainte réseau pour bénéficier d'ouvrages de raccordement moins coûteux et/ou d'un raccordement plus rapide. La part maximale de production écartée fait l'objet d'un engagement contractuel du gestionnaire de réseau et le producteur conserve, dans tous les cas, la possibilité d'opter pour l'offre de raccordement de référence qui lui est systématiquement proposée.

La CRE rappelle que les offres de raccordement alternatives visent à dimensionner intelligemment les ouvrages propres du demandeur de raccordement. Elles constituent un outil permettant d'atteindre un optimum technico-économique. En ce sens, elles favorisent le développement des énergies renouvelables et en diminuent le coût pour la collectivité.

Trois offres de raccordement alternatives ont été expérimentées par Enedis dans le contexte du démonstrateur *Smartgrid Vendée* et ont donné un retour d'expérience positif. En particulier, dans ce démonstrateur, au moins un projet n'aurait pas pu atteindre une rentabilité économique sans offre de raccordement alternative, à cause des coûts de raccordement élevés nécessaires pour garantir 100 % de la capacité d'injection en toute situation.

3.1 Les plafonds en puissance et en énergie

La CRE considère que les plafonds pour la proposition d'offres de raccordement alternatives sont inutiles, voire préjudiciables car ils pourraient empêcher ou retarder de nombreux projets de production renouvelable.

3.1.1 Sur le plafond en énergie

La CRE souligne que l'opération de raccordement alternative fait l'objet d'un accord contractuel entre l'utilisateur et le gestionnaire de réseau. Le nécessaire accord du producteur (qui peut toujours choisir l'offre de raccordement de référence) garantit que les opérations de raccordement alternatives qui seront effectivement mises en œuvre prévoient un volume limité d'énergie écartée, sans qu'il y ait besoin de l'encadrer par ailleurs. En outre, les volumes d'énergie écartée dépassant les plafonds définis contractuellement font l'objet d'une indemnisation du producteur par le gestionnaire de réseau, ce qui prévient un recours excessif aux limitations d'injection par le gestionnaire de réseau.

La CRE n'est donc pas favorable à cette limitation.

3.1.2 Sur le plafond en puissance

L'utilisation d'un plafond en puissance n'est pas opportune car, pour résoudre une contrainte ponctuelle sur les ouvrages propres du raccordement, une baisse de puissance importante, sur une durée courte, peut n'induire qu'une limitation d'injection d'énergie très réduite pour un service rendu important.

A titre d'illustration, sur les trois ORI expérimentées par Enedis dans le démonstrateur *Smartgrid Vendée*, au moins une opération de raccordement n'aurait pas pu être proposée en respectant le critère en puissance tel que prévu par le projet d'arrêt.

La CRE est donc particulièrement défavorable à la mise en place de plafond.

3.2 Les plafonds par gestionnaire de réseau

De manière analogue, la CRE considère que la mise en place de plafonds par gestionnaire de réseau risque de priver certains producteurs de solutions de raccordement potentiellement avantageuses, ce qui retardera certains projets et augmentera le coût de l'énergie renouvelable pour la collectivité.

De plus, l'application d'un plafond pour les gestionnaires de réseau de distribution (GRD) desservant plus de 100 000 clients a des effets très différenciés selon les GRD. Le niveau de production renouvelable raccordé à

¹ [Décret n° 2020-382 du 31 mars 2020 portant modification de la partie réglementaire du code de l'énergie relative aux schémas régionaux de raccordement au réseau des énergies renouvelables](#)

² [Délibération de la CRE du 8 février 2018 portant proposition d'arrêt sur les principes généraux de calcul de la contribution versée au maître d'ouvrage des travaux de raccordement aux réseaux publics de distribution d'électricité](#)

chaque GRD est aujourd'hui très hétérogène et le nombre de parcs de production renouvelables raccordés au sein de plusieurs d'entre eux reste modeste : l'application d'un plafond restreindra fortement le nombre d'ORI qui peuvent être proposées par certains GRD.

Par ailleurs, la proposition d'ORI peut être particulièrement avantageuse dans les zones non interconnectées (ZNI). Or les plafonds proposés restreindraient grandement la capacité d'EDF SEI, principal gestionnaire de réseau en système insulaire, à proposer des ORI. EDF SEI ne serait en mesure de proposer, selon la taille des parcs, que de 5 à 20 offres de raccordement alternatives, soit de 1 à 4 offres de raccordement alternatives par ZNI. Au vu des enjeux techniques, environnementaux et économiques importants du raccordement des installations de production renouvelable en milieu insulaire, le projet d'arrêté priverait de nombreux projets de solutions de raccordement innovantes.

La CRE est donc très défavorable à la mise en place de plafonds par gestionnaire de réseau, *a fortiori* pour les systèmes insulaires.

3.3 Synthèse

Les ORI sont des options offertes aux producteurs ENR, permettant de réduire le coût et les délais des projets de production renouvelable. Le fait que les ORI soient un choix du producteur encadre par nature le dispositif et assure qu'elles constituent une optimisation pour le système électrique.

De ce fait, le texte proposé n'est pas indispensable et pourrait même être contre-productif

A titre subsidiaire, si les pouvoirs publics souhaitent néanmoins mettre en place immédiatement un encadrement réglementaire, la CRE considère que ce dernier devrait être limité à un plafond en énergie par ORI.

AVIS DE LA CRE

La CRE a été saisie, par courrier reçu le 10 avril 2020, par la Direction Générale de l'Energie et du Climat d'un projet d'arrêté relatif aux offres de raccordement alternatives pouvant faire l'objet de limitations d'injection pris en application de l'article D342-23 du code de l'énergie.

La CRE considère que les ORI sont une solution innovante et efficace pour atteindre les objectifs de transition énergétique, en particulier parce qu'ils optimisent les coûts associés à la transition énergétique pour la collectivité et facilitent l'émergence de projets de production d'électricité renouvelable. La CRE souligne en outre que l'opération de raccordement alternative fait l'objet d'un accord contractuel entre l'utilisateur et le gestionnaire de réseau. La décision de recourir à ce type d'opération revient au producteur, qui garde toujours la faculté de choisir l'offre de raccordement de référence.

Elle considère que le projet d'arrêté prévoit un encadrement excessif des offres de raccordement alternatives ayant pour effet de limiter les possibilités de recours à ce type d'offres de raccordement de façon trop importante.

En particulier, la CRE est très défavorable à l'introduction d'un plafond en puissance pour les ORI. Elle considère en effet, que pour résoudre une contrainte ponctuelle sur les ouvrages propres du raccordement, une baisse de puissance importante, sur une durée courte, peut être nécessaire tout en n'induisant qu'une réduction très limitée de l'énergie injectée.

La CRE considère de plus que l'introduction d'un plafond commun par gestionnaire de réseau desservant plus de 100 000 clients est de nature à contraindre fortement certains gestionnaires de réseau sans refléter une réalité physique sur les réseaux concernés. La CRE est donc opposée à la mise en place de ce plafond. *A fortiori*, l'application de ces plafonds au gestionnaire de réseau en milieu insulaire, EDF SEI, prive les demandeurs de raccordement de solutions de raccordement innovantes présentant des gains économiques et environnementaux majeurs en milieu insulaire.

La CRE émet donc un avis défavorable concernant le projet d'arrêté.

La présente délibération sera transmise à la ministre de la transition écologique et solidaire, au ministre de l'économie et des finances. La délibération sera publiée sur le site internet de la CRE.

Délibéré à Paris, le 28 mai 2020.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Jean-François CARENCO